

JUGEMENT AU FOND

Audience du : NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU(E)

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Raison sociale : SARL ;  
Adresse du siège social : 1  
N° SIREN  
Représenté(e), par : Monsieur Marc

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat  
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE  
RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE -  
INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE  
AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Codé Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL, représenté(e) par Monsieur, a été cité(e) à l'audience  
de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 20/09/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis, le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité ;

Le Ministère public a été entendu sur l'incident ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la représenté(e) par Monsieur Marc

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que la SARL représenté(e) par Monsieur M et poursuivi(e) pour avoir à :

- ARMENTIERES ( en tout cas sur le territoire national, le 03/10/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE SUITE A L'EXCES DE VITESSE DU 31/07/2017 A 13H 37 ROUTE NATIONALE RN 41 A WICRES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à la représenté(e) par Monsieur Marc LIENS ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite la représenté(e) par Monsieur I

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SARL représenté(e) par Monsieur évenu(e) ;

#### Sur l'action publique :

**RELAXE** la représenté(e) par Monsieur es faits qui lui sont reproches ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

